

**AVENANT n° 2
AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU 28 NOVEMBRE 1992**

Entre les Soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, autorité concédante en charge de l'organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur son territoire, représentée par Monsieur Dominique TERTRAIS, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 10 décembre 2008, faisant élection de domicile Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Ecoouflant, Angers,

ci-après désigné "le SIÉML"

d'une part,

et,

Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Patrick JUS, Directeur Territorial Anjou agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 2 janvier 2008 par Monsieur Gilles CAPY, Directeur des Opérations Ouest d'Electricité Réseau Distribution France, Place Mellinet à Nantes,

et,

Electricité de France, société anonyme au capital social de 911 085 545 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram à Paris 8ème, représentée par Monsieur Bruno MORAS, Directeur DCECL Ouest, 14 Impasse des Jades 44 338 NANTES Cedex 03 dûment habilité à l'effet des présentes,

désignés ci-après par « le concessionnaire »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le périmètre de la convention de concession signée le 28 novembre 1992 entre le SIEMML et le concessionnaire tel qu'il est défini à l'article 4 de la convention de concession précitée,
- ajouter la commune d'Angers aux communes de type « C » de l'article 5B) de l'annexe 1 du cahier des charges,
- tenir compte de la majoration de la redevance à laquelle EDF s'est engagée dans le protocole du 05 juillet 2007 signé avec la FNCCR.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

La commune d'Angers dans le département de Maine-et-Loire a décidé d'adhérer au SIEMML et de transférer son pouvoir concédant à ce syndicat pour l'organisation de la distribution d'énergie électrique sur son territoire.

Cette adhésion nouvelle est intervenue conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales :

- sur délibération du conseil municipal de la commune d'Angers du 09 mars 2009,
- sur délibération concordante du Comité Syndical du SIEMML du 10 décembre 2008 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune d'Angers.

La modification du périmètre de la concession a été approuvée par un arrêté préfectoral D3-2009 n°429 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire du 6 juillet 2009.

ARTICLE 3 : INTEGRATION DE LA COMMUNE D'ANGERS

La commune d'Angers est désormais intégrée au territoire de la concession du SIEMML.

En conséquence, la liste des communes visée à l'article 4 de la convention de concession signée entre le concessionnaire et le SIEMML le 28 novembre 1992, est modifiée et complétée par la commune d'Angers.

L'annexe non numérotée de la convention de concession du 28 novembre 1992 est complétée de la commune précitée désormais incluse dans le territoire du SIEMML parmi les communes urbaines adhérentes.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCES DE L'ADHESION DES COMMUNES CITEES A L'ARTICLE 2

L'adhésion de la commune d'Angers à la concession départementale du SIEMML entraîne la caducité du contrat de concession conclu entre le concessionnaire et la commune d'Angers le 26 septembre 1994.

Désormais, seules les dispositions de la convention de concession et du cahier des charges de concession conclus entre le concessionnaire et le SIEMML le 28 novembre 1992 sont applicables à la commune d'Angers.

VB
Bh PJ

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE

La commune d'Angers est ajoutée à la catégorie C de communes de l'article 5 B) de l'annexe 1.

ARTICLE 6 : ANNEXE 1 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DU 28 NOVEMBRE 1992

En accompagnement des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie visant à promouvoir une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité unique sur le territoire départemental, les parties au présent accord sont convenues de renforcer la dynamique de ce regroupement. A cette fin, il a été convenu que la redevance de concession serait majorée de la manière suivante :

Il sera versé au SIEMML une majoration correspondant à un montant fixe de 150 000 € auquel s'ajoutera une augmentation de 25% de la part de la redevance R2, l'ensemble étant plafonné à 300 000 €. Le SIEMML répartira chaque année cette enveloppe entre les deux termes de la redevance sans que le montant minimum qu'elle attribuera à la part de la redevance R1 ne puisse être inférieur à 100 000€.

Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier qui suivra la date de prise d'effet du présent avenant.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent avenant est rendu exécutoire à la date de réception des présentes par la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement sur cette page.

A Angers, le 17/11/2009 ,

Pour le SIEMML,

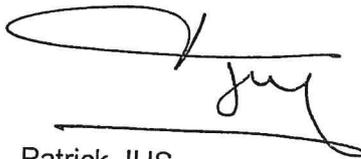
le Président,



Dominique TERTRAIS

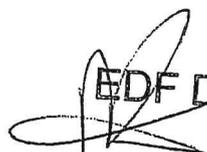
Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial Anjou d'ERDF



Patrick JUS

Le Directeur de la DCECL Ouest d'EDF



EDF DCECL OUEST

14, impasse des Jades - BP 23841
Bruno MORAS
44350 NANTES Cedex 03